

## Règles modifiant les Règles sur les bingos\*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. c, i et 2<sup>e</sup> al., 1997, c. 54, a. 2)

1. L'article 7 des règles sur le bingo est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «200\$» par «500\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>e</sup> du premier alinéa par le suivant:

«4<sup>e</sup> s'il s'agit de la licence de bingo récréatif:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins: au plus un événement de bingo par jour;

b) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$: au plus un événement de bingo par semaine;».

2. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration.

3. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ peut présenter une demande d'autorisation de vendre des billets-surprise. Cette autorisation peut être délivrée jusqu'à l'expiration de la licence.

4. Le titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration sans égard à l'expiration des licences de bingo visées à l'article 2.

5. Les demandes de licence de la sous-catégorie de bingo en salle déjà présentées à la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ sont traitées selon les nouvelles règles.

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32148

\* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 3 décembre 1998, (1998, G.O. 2, 6438).

A.M., 1999

## Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 mai 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine public, qui apparaissent sur le plan joint au présent arrêté ministériel, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Les parties des terres du domaine public qui apparaissent sur le plan joint au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mai 1999

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

